

GE_GERICHTE ATA/545/2008 vom 28. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_545_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/545/2008 du 28 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/545/2008 del 28 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En application de l'article 42 alinéa 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), un permis de conduire étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories des véhicules pour lesquelles le permis est établi. Selon l'article 44 alinéa 1er OAC, le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicule s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire, d'une façon sûre, des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (ATA/470/2007 du 18 décembre 2007).

E. 3

Le recourant s'étant soumis à une telle course de contrôle le 28 mars 2008, le litige porte donc sur l'appréciation par un expert de la circulation du SAN des capacités de conducteur de l'intéressé lors d'une telle course, appréciation sur laquelle s'est fondée l'autorité intimée pour prendre la décision attaquée.

L'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230 ; ATF 118 Ia 488 p. 495 ; ATF 113 Ia 286 consid. 4a p. 289 ; ATA/61/2007 du 6 février 2007 ; ATA/919/2004 du 23 novembre 2004 ; ATA/711/2003 du 23 septembre 2003).

- 4/5 - A/1571/2008

En matière d'examens de conduite, un recours ne peut ainsi être formé que pour cause d'abus d'appréciation ou de violation des devoirs de fonction de l'expert officiel. En effet, l'autorité de recours n'a pas la possibilité d'examiner le bien-fondé des résultats d'un examen, car elle ne dispose pour cela d'aucun critère légal ; elle doit se borner à rechercher s'il y a eu abus d'appréciation ou violation des devoirs de fonction de l'expert officiel (ATA précités).

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de la course de contrôle que le recourant a commis plusieurs erreurs, dont certaines auraient pu mettre en danger d'autres usagers de la route. Il a été relevé un manque d'observation général dans sa manière de conduire.

Les critiques formées par le recourant au sujet de cette appréciation ne permettent pas de la remettre en question. En effet, l'éventuelle tension liée à la présence d'un interprète ne saurait en aucun cas justifier qu'un conducteur commette des fautes de circulation. De plus, l'appréciation de la vitesse à l'intérieur d'une zone 30 ne peut se faire uniquement par la lecture du compteur du véhicule : tout conducteur digne de ce nom, et a fortiori un expert du SAN, est capable de déterminer si le véhicule dans lequel il se trouve roule à 30 km/h ou à plus de 40 km/h. En dernier lieu, le recourant ne conteste pas avoir coulé des stops ou s'être avancé dans des carrefours régis par la priorité de droite, alors que, ainsi que l'a relevé l'expert, la limitation de la visibilité par des travaux aurait dû l'inciter à encore plus de prudence.

Compte tenu de ces éléments la décision attaquée sera confirmée.

E. 4

En application de l'article 29 alinéa 3 de l'OAC, la course de contrôle ne peut pas être répétée.

Le recourant ayant échoué à cette dernière, il a perdu toute faculté de conduire en Suisse. Il doit dès lors, s'il le souhaite, requérir la délivrance d'un permis d'élève-conducteur afin de se soumettre à la formation requise.

E. 5

Mal fondé, le recours sera rejeté. Les frais de la procédure, arrêtés à CHF 400.- et auxquels il faut ajouter CHF 80.- de frais d'interprète, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

- 5/5 - A/1571/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.